



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **06 JUIL. 2023**

**ARRETE 2023 T 30**

---

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A26, durant les travaux de réfection des ouvrages d'art PI 97 situé au PR 97+000 et PI 97.5 situé au PR 97+500

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 27 octobre 2021 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2, A26 et A16 ;

**Vu** le décret inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande faite par la SANEF le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais en date du 5 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint-Laurent-Blangy (26 juin 2023), Souchez (3 juillet 2023), Sainte-Catherine (3 juillet 2023), Aix-Noulette (4 juillet 2023), Saint-Nicolas (3 juillet 2023), Roclincourt (26 juin 2023), Neuville-Saint-Vaast (6 juin 2023), Gavrelle (3 juillet 2023) et de Fresnes-les-Montauban (26 juin 2023) ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours "hors chantiers" ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

## **ARRETE**

---

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 octobre 2021 pour le département du Pas-de-Calais les travaux de réfection des ouvrages d'art PI 97 situé au PR 97+000 et PI 97.5 situé au PR 97+500 de l'autoroute A26 seront autorisés pendant la période comprise entre le 10 juillet et le 15 septembre 2023.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau ordinaire.

**Dérogation à l'article n°4**

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

**Dérogation à l'article n°5**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

**Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

**Dérogation à l'article n°7**

Le chantier pourra entraîner un basculement de circulation.

**Dérogation à l'article n°8**

La présence d'alternat pourra excéder 2 jours et concerner un trafic supérieur à 200 véhicules / heure.

**Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite.

**Dérogation à l'article n°10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2**

Les travaux de réfection des ouvrages d'art PI 97 situé au PR 97+000 et PI 97.5 situé au PR 97+500 de l'autoroute A26 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

**Phase 1 : réfection OA PI 97 et 97.5 sens Calais Reims**

**Planning prévisionnel :** du 10 juillet 2023 à 7h00 au 07 août 2023 12h00

**Localisation des travaux :** PR 97+000 et 97+500 sens Calais Reims

**Mesures d'exploitation :**

**Du 10 juillet 7h00 au 04 août 2023 12h00 :**

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Calais Reims sera basculée totalement sur le sens Reims Calais entre le PR 93+650 et le PR 97+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 91+900 et se terminera au PR 98+200 dans le sens Calais Reims et du PR 99+600 au PR 93+500 dans le sens Reims Calais.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.  
Mise en place d'alternat de jour dans le diffuseur n°7 Arras Nord entre la bretelle d'entrée Arras Nord vers Calais et la bretelle de sortie Reims vers Arras Nord.  
Fermeture de la bretelle de sortie n°7 Calais vers Arras Nord avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

**Du 04 août 12h00 au 07 août 2023 12h00 :**

Neutralisation de la voie rapide du PR 91+900 au PR 98+200 sens Calais vers Reims. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 99+600 au PR 93+500 sens Reims vers Calais. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

**Phase 2 : réfection OA PI 97 et 97.5 sens Reims Calais**

**Planning prévisionnel :** du 07 août 12h00 au 15 septembre 2023 18h00

**Localisation des travaux :** PR 97+000 et 97+500 sens Reims Calais

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Reims Calais sera basculée totalement sur le sens Calais Reims entre le PR 97+950 et le PR 93+650.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 91+900 et se terminera au PR 98+200 dans le sens Calais Reims et du PR 99+600 au PR 93+500 dans le sens Reims Calais.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 Reims vers Arras Nord avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 Arras Nord vers Calais avec mise en place d'un itinéraire de déviation

**Itinéraires de déviations :**

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 Calais vers Arras Nord :** déviation par la sortie n°6.2 Liévin, puis la D301, puis la D937, la N25 et la N17 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 Reims vers Arras Nord :**

**Depuis l'A26 sens Reims Calais :** déviation en empruntant l'échangeur A26/A1 direction Lille, puis la sortie n°16 Biache St Vaast, puis la D950, la D917 et la N17 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Depuis l'A1 :** sortir à la sortie n°16 Biache St Vaast, puis la D950, la D917 et la N17 où ils retrouveront toutes les indications de direction

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 Arras Nord vers Calais : déviation par la N17, puis la N425, la N25, la D937 et la D301 pour reprendre l'autoroute A26 direction Calais**

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Ouverture et fermeture des basculements de chaussée**

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF, la déviation sera posée et entretenue par une entreprise extérieure.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59014 LILLE, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint-Laurent-Blangy, Souchez, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Roclincourt, Neuville-Saint-Vaast, Aix-Noulette, Gavrelle et Fresnes-les-Montauban ;

Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;

Monsieur le Directeur du réseau nord de SANEF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint**  
**Jean RICHERT**